

GE_GERICHTE ATA/884/2025 vom 19. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_884_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/884/2025 du 19 août 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/884/2025 del 19 agosto 2025

Erwägungen

E. 17

avril 2024 consid 4.5.3). 3.6 En l'occurrence, le recourant subit une restriction à sa liberté économique, dans la mesure où sa carte professionnelle de chauffeur de VTC a été révoquée et que cette activité est protégée par la liberté économique. L'entrée en force de la décision entreprise l'empêchera de pratiquer son activité professionnelle. Il devra, par la suite, en requérir une nouvelle. Par conséquent, le retrait de sa carte professionnelle l'atteint gravement dans ses intérêts économiques. Cette restriction est fondée sur l'art. 7 al. 5 LTVTC et répond par ailleurs à un intérêt public, soit la sécurité des usagers de la route. Il reste à examiner si la révocation litigieuse respecte le principe de proportionnalité. La mesure prise à l'encontre du recourant est bien apte à atteindre le but de protection de la sécurité routière, puisque le recourant se trouvera empêché de pratiquer temporairement l'activité de chauffeur et, partant, de mettre en danger les usagers de la route. Il en va de même de la nécessité, puisqu'il n'existe pas d'alternative à la révocation prononcée en application de l'art. 7 al. 5 LTVTC et qu'il n'est donc pas possible de prononcer une mesure moins incisive. En ce qui concerne la proportionnalité au sens étroit, l'autorité intimée a procédé à une pesée des intérêts en présence. Elle a tenu compte de l'âge du recourant, de la durée de son activité de chauffeur professionnel – soit sept ans –, de sa situation familiale, en particulier de la charge partielle de sa fille, des conséquences de la révocation sur sa situation économique, de la durée durant laquelle le recourant ne pourrait plus travailler en tant que chauffeur professionnel – soit jusqu'au 22 mars 2026 – et de l'absence d'antécédents en la matière. Elle a toutefois estimé qu'au vu de la gravité de l'infraction, les buts de sécurité et d'ordre publics représentaient des intérêts publics prépondérants par rapport à son intérêt au maintien de sa carte professionnelle. Une telle analyse ne consacre ni excès ni abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité. Comme l'a relevé la PCTN, le recourant s'est mis dans un état d'ébriété alors qu'il savait être en service. Or, un chauffeur professionnel doit faire preuve d'une prudence accrue dès lors qu'il est responsable de la sécurité de ses clients. Les allégations contraires du recourant – aucunement étayées, comme on l'a vu (supra consid. 2.3) – ne permettent pas de revenir sur cette appréciation. L'instruction a d'ailleurs permis de retenir que la thèse du recourant selon laquelle il avait toujours soutenu qu'il n'était pas en service au moment des faits litigieux était largement contredite par les pièces de la procédure pénale. C'est le lieu de

- 9/10 - A/48/2025 préciser que le recourant ne démontre pas qu'il ne pourrait exercer une autre activité professionnelle en attendant la délivrance d'une nouvelle carte professionnelle, étant rappelé qu'il a obtenu sa carte VTC en 2018, à l'âge de 53 ans. En pareilles circonstances, l'intérêt public à la sécurité routière, qui constitue l'un des buts premiers de la LTVTC, pèse plus lourd que l'intérêt privé du recourant au maintien de sa carte professionnelle, et cela même en tenant compte des conséquences de la décision sur sa

situation familiale et économique, de son âge, et de l'absence d'antécédents en la matière. Comme l'a relevé l'autorité intimée, une nouvelle requête en délivrance d'une carte professionnelle de chauffeur VTC pourra être déposée dès le 22 mars 2026. C'est ainsi de manière conforme à la loi et sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que la PCTN a révoqué la carte de chauffeur professionnel de VTC du recourant. Mal fondé, le recours sera rejeté. 3.7 Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.